

1599 (L). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1216 (XLII), 1302 (XLIV), 1412 (XLVI) et 1509 (XLVIII), en date des 1^{er} juin 1967, 28 mai 1968, 6 juin 1969 et 28 mai 1970,

Ayant examiné le rapport sur les droits syndicaux en Afrique australe ⁷⁰ qui lui a été présenté, conformément à la résolution 1412 (XLVI) du Conseil, par le Groupe spécial d'experts créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupé de voir se poursuivre la suppression des droits syndicaux en Afrique du Sud, en Namibie, en Angola, au Mozambique et en Rhodésie du Sud,

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts ⁷¹;

2. *Condamne énergiquement* les mesures de répression et de détention prises contre les dirigeants syndicaux en Afrique du Sud et demande leur libération immédiate et inconditionnelle;

3. *Condamne également* le traitement dont les producteurs africains de produits primaires sont l'objet dans les territoires sous domination portugaise;

4. *Demande* au Portugal de cesser immédiatement la confiscation des terres africaines;

5. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de s'acquitter

⁷⁰ E/4953.

⁷¹ *Ibid.*, par. 217 à 242.

de sa responsabilité de mettre fin immédiatement aux mesures discriminatoires et répressives prises contre les travailleurs et les syndicalistes africains en Rhodésie du Sud;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter le rapport du Groupe spécial d'experts à l'attention de l'Organisation internationale du Travail;

7. *Se félicite* des activités de l'Organisation internationale du Travail dans ce domaine et la prie de poursuivre ses efforts en vue de mettre fin à la discrimination contre les travailleurs africains en Afrique australe et de faire rapport au Conseil économique et social le plus tôt possible, et au plus tard à sa cinquante-quatrième session, sur les résultats de ses efforts;

8. *Prie* le Groupe spécial d'experts de mener une enquête approfondie sur le système de recrutement des travailleurs africains en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires sous domination portugaise et de faire rapport au Conseil économique et social le plus tôt possible, et au plus tard à sa cinquante-quatrième session;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution et le rapport du Groupe spécial d'experts à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

10. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution et le rapport du Groupe spécial d'experts à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1771^e séance plénière,
21 mai 1971.

D é c i s i o n

Droits de l'homme

(Point 5)

A sa 1771^e séance, le 21 mai 1971, le Conseil a décidé de transmettre à la Commission des droits de l'homme les comptes rendus analytiques des débats concernant le programme de travail de la Commission qui ont eu lieu pendant la cinquantième session du Conseil lors de l'examen du projet de résolution sur la question ⁷².

⁷² E/AC.7/L.601.

QUESTIONS SPÉCIALES

1567 (L). L'administration publique pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1199 (XLII) du 24 mai 1967 et la résolution 2561 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1969,

Ayant examiné les objectifs et programmes proposés par le Secrétaire général en matière d'administration publique pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, le programme de travail de la Division de l'administration publique pour la période 1971-1975 et les recommandations y relatives

de la deuxième réunion d'experts concernant le programme des Nations Unies en matière d'administration publique, tels qu'ils sont résumés dans le rapport du Secrétaire général intitulé "L'administration publique pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement" ⁷³, ainsi que la partie pertinente du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa huitième session ⁷⁴,

Soulignant le rôle important qui revient à l'administration publique dans l'accélération du développement économique et social des pays en voie de développe-

⁷³ E/4950.

⁷⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 5 (E/4989), par. 47 à 59.*

ment et dans la réalisation des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pourrait tout particulièrement aider les pays en voie de développement dans le domaine de l'administration publique, en raison de son aptitude à mettre à profit l'expérience de pays situés dans diverses régions et dotés de systèmes administratifs différents et que, par conséquent, l'Organisation des Nations Unies doit pouvoir répondre rapidement, efficacement et de manière coordonnée aux demandes d'assistance des gouvernements,

1. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur l'importance des mesures tendant à accroître les compétences administratives en vue du développement économique et social, sur l'opportunité de veiller à ce que ces mesures fassent partie intégrante des plans de développement à tous les niveaux, comme il convient, et sur la nécessité de faire en sorte que ces mesures soient suffisantes pour permettre aux gouvernements d'atteindre, individuellement et collectivement, les buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Fait siens* les objectifs et programmes proposés par le Secrétaire général en matière d'administration publique pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, comme base d'un programme international coordonné en matière d'administration publique, et recommande qu'il en soit tenu compte par les organes directeurs de tous les organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées lorsqu'ils établiront les programmes d'activité dans ce domaine;

3. *Approuve* le programme de travail envisagé par le Secrétaire général pour la Division de l'administration publique pour la période 1971-1975, sous réserve des modifications proposées et des observations du Comité du programme et de la coordination;

4. *Invite* le Secrétaire général à entreprendre des préparatifs en vue de l'organisation, en 1975, de la troisième réunion d'experts chargée d'examiner le programme d'administration publique de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des programmes d'autres organismes des Nations Unies dans ce domaine, et à participer à l'évaluation des progrès réalisés en ce qui concerne l'application des dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement pendant la première moitié de la Décennie;

5. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux paragraphes 25 et 58 du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa huitième session, de faire en sorte que la Division de l'administration publique au Siège et les services de l'administration publique des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth disposent du personnel nécessaire pour exécuter intégralement leurs programmes de travail.

1753^e séance plénière,
6 mai 1971.

1579 (L). Arrangement spécial de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol)

Le Conseil économique et social,

Notant les recommandations pertinentes du Comité

du Conseil chargé des organisations non gouvernementales ⁷⁵,

Approuve l'arrangement de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), qui figure en annexe à la présente résolution.

1769^e séance plénière,
20 mai 1971.

ANNEXE

ARRANGEMENT DE COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE

1. — Questions intéressant l'Organisation internationale de police criminelle

Il est pris note de ce que les buts de l'Organisation internationale de police criminelle, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2 de son statut, sont :

a) D'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) D'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun; et que, selon l'article 3 de son statut, toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial est rigoureusement interdite à cette organisation.

Pour atteindre ces buts, l'Organisation internationale de police criminelle s'occupe de toutes les questions de police criminelle, notamment des aspects intéressant la police de l'abus des stupéfiants, de la prévention du crime et du traitement des délinquants, du trafic des personnes humaines, de certaines questions relatives aux droits de l'homme spécifiées par son statut, de la contrefaçon et des nouvelles formes de criminalité qui peuvent apparaître.

2. — Echange de renseignements et de documentation

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle échangeront, en tant que besoin, les renseignements et la documentation se rapportant à des questions d'intérêt commun.

3. — Consultations et coopération technique

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle procéderont, à la demande de l'un ou de l'autre, à des consultations sur des questions d'intérêt commun. Ils pourront collaborer à l'étude de ces questions et pourront coopérer sur le plan technique à l'exécution de projets de fond.

4. — Représentation par des observateurs

Des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies seront invités à assister en qualité d'observateurs aux réunions des organes de l'Organisation internationale de police criminelle et aux autres réunions organisées par cette dernière où seront traitées des questions d'intérêt commun. Des représentants de l'Organisation internationale de police criminelle seront invités à assister en tant qu'observateurs aux réunions du Conseil économique et social, de ses organes subsidiaires, des conférences convoquées par lui et aux réunions des autres organes de l'Organisation des Nations Unies où seront traitées des questions d'intérêt commun. Les observateurs invités en vertu du présent paragraphe pourront participer, avec l'approbation de l'organe intéressé et sans droit de vote, aux débats sur des questions intéressant leurs organisations.

⁷⁵ Voir E/4945, chap. II.